

**Convention-cadre
relative aux interventions du dispositif IDE Hygiénistes et Gestion Des Risques Infectieux
Associés aux Soins (GDRIAS) en établissement médico-social (EMS) conclue entre**

D'une part :

**L'établissement de santé porteur du dispositif IDEH et GDRIAS (Groupe Hospitalier
Bretagne Sud)**

Et d'autre part :

L'établissement médico-social bénéficiaire du dispositif (EHPAD Stêr Glas)

Le dispositif IDE hygiéniste et gestions des risques en EMS a pour mission d'appuyer les EMS dans leur démarche de prévention des infections et de l'antibiorésistance en déclinaison de la stratégie nationale de prévention des infections et de l'antibiorésistance.

En Bretagne, ce dispositif vise également, avec l'appui du GCS CAPPs (structure régionale d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients), à sensibiliser l'ensemble des EMS à la démarche de gestion des risques associés aux soins.

Ce dispositif qui est porté par les établissements de santé supports de filières gériatriques est déployé au profit de l'ensemble des EHPAD de la région (hors EHPAD hospitaliers) et des établissements médico-sociaux médicalisés du champ du handicap. L'intervention du dispositif pourra également bénéficier à des EHPA volontaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention vise à définir les modalités d'intervention du dispositif IDEH et GDRIAS au profit des EMS de son territoire d'intervention et les modalités de coopération entre l'établissement siège de filière gériatrique et l'EMS.

Article 2 : Missions du dispositif IDEH et GDRIAS

Le rôle du dispositif IDEH et GDRIAS consiste à :

- Développer une culture du risque infectieux au sein de l'EMS
- Venir en appui en cas d'événement infectieux inhabituel (épidémie, TIAC, etc...) et aider à la mise en place des premières mesures de gestion en cas d'infections, dans le cadre des épidémies saisonnières et dans un contexte de crise sanitaire exceptionnelle
- Accompagner le réseau de binômes de correspondants d'hygiène et de correspondants de gestion des risques associés aux soins. Les binômes de correspondants doivent être composés de professionnels de l'EMS, IDE et AS, qui ont vocation à être formés à moyen terme en hygiène ou en gestion des risques associés aux soins.

- Fournir conseil, assistance technique, expertise et formation en lien avec les correspondant(e)s hygiène de l'EMS auprès des professionnels de la structure.
- Promouvoir dans un second temps l'appropriation par les personnels des EMS de la démarche de signalement des événements indésirables infectieux associés aux soins moyennant une formation préalable du professionnel intervenant et au regard de la maturité des établissements accompagnés.
- Être le relais d'informations sur le bon usage des antibiotiques

Complémentairement, le dispositif a vocation à :

- Aider la direction de l'EMS à définir son plan d'organisation pour faire face à une situation de crise survenant notamment dans le domaine infectieux (élaboration/mise à jour du plan bleu, des procédures et des protocoles...)

Article 3 : Les modalités d'intervention du dispositif au profit de l'EMS

Un programme d'actions annuel est conjointement défini dans chaque établissement avec le directeur de l'établissement, l'encadrement paramédical et le cas échéant avec le médecin coordonnateur.

Il est établi à partir des recommandations nationales de lutte contre les infections associées aux soins, des résultats du DAMRI (Document d'Analyse et de Maîtrise du Risque Infectieux) et des recommandations inhérentes à la gestion des risques associés aux soins le cas échéant.

Les professionnels du dispositif ont pour mission d'impulser et de coordonner la gestion a priori et a posteriori du risque infectieux, notamment au travers des activités suivantes :

- ✓ Aide à la définition et à la mise en œuvre du programme d'actions
- ✓ Aide à la formalisation et à la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques de maîtrise du risque infectieux
- ✓ Information et la formation des professionnels de l'établissement en matière de lutte contre les infections associées aux soins ainsi que sensibilisation des usagers
- ✓ Evaluation des pratiques professionnelles
- ✓ Expertise et appui aux professionnels

Les prestations se décomposent de la façon suivante :

- 2/3 du temps d'IDE hygiéniste sera consacré à des activités sur site incluant le temps de trajet
- 1/3 du temps d'IDE hygiéniste sera consacré à des activités de bureau, des réunions et à des activités mutualisées (préparation des interventions, comptes-rendus d'audit, formations, ateliers, recherche documentaire...)

Les missions de gestion des risques dans le champ infectieux consistent en l'appropriation de méthodes centrées sur le signalement des événements indésirables infectieux associés aux soins, l'analyse des causes de ces événements et le suivi des plans d'actions qui en découlent :

- ✓ Etat des lieux du déploiement de la gestion des risques dans les établissements
- ✓ Déploiement d'une démarche d'incitation à la déclaration d'événements indésirables/ promotion d'une culture positive de l'erreur et de sécurité

- ✓ Suivi des événements indésirables liés aux champs d'actions : aide à la déclaration, à l'analyse et à la mise en place d'actions correctives. L'IDEH peut participer à des CREX organisées par l'EMS.

La prévention du risque infectieux représente la mission principale et prioritaire du dispositif IDEH et GDRIAS. La gestion des risques associés aux soins constitue une mission complémentaire « optionnelle ».

La répartition de l'activité de l'IDEH entre la prévention du risque infectieux et la gestion des risques associés aux soins sera adaptée à chaque EMS. Cela dépendra des priorités définies conjointement à l'issue de l'état des lieux initial et des ressources déjà disponibles dans chaque EMS.

Dans les établissements porteurs disposant d'une équipe composée de plusieurs IDE, chaque infirmier hygiéniste aura en charge des EMS dédiés avec des actions spécifiques et mutualisées. Leur planning sera organisé de manière à assurer une continuité de service sur l'ensemble des établissements.

L'établissement de santé porteur du dispositif informera l'EMS en cas d'annulation de l'intervention de l'IDEH. A partir de 2 déprogrammations de l'intervention de l'IDEH sur site le jour même, l'intervention ne sera pas reportée.

Article 4 : Le rôle de l'établissement de santé porteur du dispositif

Identifié par l'ARS comme porteur du dispositif sur l'ensemble du territoire de filière gériatrique, l'établissement de santé assure le pilotage territorial du dispositif IDEH et GDRIAS mutualisé en EHPAD en lien avec la coordination régionale du CPias Bretagne.

A ce titre, il a pour rôle :

- D'assurer l'encadrement de l'ensemble des IDEH et GDRIAS intervenant sur le territoire de filière gériatrique à savoir :
 - Valider le niveau/volume d'intervention de l'IDE au regard de l'évaluation des besoins réalisée par l'IDE
 - Valider la feuille de route annuelle des IDE
 - Valider/prioriser les interventions de l'IDE en réponse à une situation de crise au sein d'un EHPAD
- D'adapter et faire évoluer le dispositif au regard des besoins identifiés par l'ensemble des acteurs du territoire de filière gériatrique. A ce titre, l'ES porteur est amené à assurer une animation à l'échelle de son territoire en organisant notamment des réunions avec les EMS bénéficiaires (cf. paragraphe sur la gouvernance du dispositif).
- De permettre à l'IDEH et GDRIAS de participer aux regroupements trimestriels des IDEH et GDRIAS mutualisés en Bretagne, organisés par le CPias Bretagne.
- Faire remonter à la coordination régionale du CPias Bretagne les bonnes pratiques et/ou problématiques identifiées sur les territoires.

Article 5 : Engagement de l'établissement médico-social

L'EMS s'engage à accueillir dans les meilleures conditions l'IDEH et GDRIAS qui interviendra dans sa structure et à devenir acteur du dispositif, notamment par :

- L'identification de référents « hygiène et gestion des risques associés aux soins » au sein de l'établissement.
- La mise en place d'interfaces régulières entre l'IDEH et GDRIAS et l'ensemble des référents identifiés.
- La mise à disposition d'un bureau, d'un accès internet et téléphonique, des logiciels et documents internes nécessaires à l'activité, des actions déjà menées et de l'outillage utilisé dont l'IDEH et GDRIAS peut se saisir dans le cadre de sa mission
- La participation aux réunions territoriales pilotées et animées par l'ES porteur avec les différents établissements adhérents du réseau
- L'EMS garantit la disponibilité de son personnel lors des interventions des IDEH et GDRIAS
- L'EMS informe l'établissement porteur à l'avance en cas d'annulation de l'intervention de l'IDEH
- Annuellement, les professionnels du dispositif IDEH et GDRIAS en lien avec le directeur de l'EMS, le référent en hygiène, l'infirmier coordinateur et le médecin coordonnateur, effectuent le bilan d'activité de l'année et définissent le programme d'actions commun et individualisé à l'EMS pour l'année suivante.

Article 6 : Le cadre financier et les rapports d'activité

A compter du 1^{er} janvier 2025, le dispositif IDEH et GDRIAS est financé par l'ARS Bretagne à hauteur de 75 % du financement annuel du dispositif attribué par l'ARS entre les années 2021 et 2024.

Ce financement est complété par des cotisations forfaitaires annuelles de chaque EMS adhérent (FINESS géographique) à raison de :

- 1 000 euros pour les EMS ≤ 50 places
- 1500 euros pour les EMS >50 places et ≤ 150 places
- 2000 euros pour les EMS > 150 places

L'établissement de santé porteur facturera en fin d'année à l'EMS adhérent le montant de la cotisation correspondant au nombre de places de l'EMS (lits d'EHPA compris pour les EHPAD ayant également des lits d'EHPA).

Afin de ne pas pénaliser les EMS en difficulté financière dont la situation fait l'objet d'un suivi en commission départementale, l'ARS compensera leur cotisation forfaitaire au moyen d'un appui financier en crédits non reconductibles. Il conviendra que l'EMS concerné en fasse la demande à la délégation départementale de l'ARS.

Chaque année, l'ES porteur renseignera un rapport d'activité en ligne afin de faire le point sur :

- L'activité du dispositif
- Les effectifs qui y sont consacrés
- Les financements

Ce rapport d'activité établi en année n retracera l'activité de l'année n-1 du dispositif. Il sera à renseigner pour le 31 mars de l'année n au plus tard. Le modèle de rapport d'activité figure en annexe 1.

L'EMS bénéficiaire complètera également un rapport d'activité de son côté décrivant l'activité de l'EMS en matière d'hygiène et de gestion des risques. Le modèle de rapport d'activité figure en annexe 2.

Article 7 : Gouvernance du dispositif sur le territoire : solidarité et coopération

La mobilisation du dispositif IDEH et GDRIAS en EHPAD est guidée par les principes suivants :

- Proportionnalité de l'intervention du dispositif au regard des besoins d'accompagnement des EMS
- Intervention réactive du dispositif IDEH et GDRIAS auprès d'un établissement confronté à une situation de crise sur le plan infectieux
- Contribution solidaire du dispositif auprès des établissements en cas d'absence d'un IDEH et GDRAS au regard des disponibilités en ressources humaines de l'ES porteur au maximum pendant un an
- A titre exceptionnel, contribution solidaire du dispositif auprès d'établissements en situation de crise sur le plan infectieux mais n'ayant pas conventionné avec l'ES porteur.

Afin d'adapter et de faire évoluer le dispositif au regard des besoins identifiés par l'ensemble des acteurs du territoire de filière gériatrique, l'ES porteur est amené à assurer une animation à l'échelle de son territoire en organisant notamment des réunions avec les EMS bénéficiaires.

Cette animation prendra la forme d'un comité de pilotage qui se réunira à minima une fois par an et validera les données d'activité, les données financières ainsi que le programme d'actions du dispositif IDEH et GDRIAS. Il étudiera également les projets de développement et la gestion de l'adhésion des EMS à cette convention.

Un règlement intérieur pourra préciser les modalités de fonctionnement du partenariat entre le dispositif IDEH et les établissements médico-sociaux.

Article 8 : Evaluation

L'ARS évaluera chaque année le fonctionnement du dispositif au niveau de chaque porteur sur la base des rapports d'activité transmis conformément à l'article 6 de la présente convention. Ces rapports seront communiqués à l'ARS et au CPias Bretagne.

Cette évaluation pourra, le cas échéant, donner lieu à un dialogue entre l'ARS et l'ES porteur.

Un rapport régional sera consolidé chaque année par l'ARS Bretagne.

Article 9 : Responsabilité

L'EMS et l'établissement de santé demeurent responsables, chacun pour ce qui les concerne, des actes accomplis par leurs personnels propres.

Durant leurs missions prestataires, les professionnels du GHBS restent sous la responsabilité de leur employeur qui déclare cette activité à son assureur (prise en charge des accidents de trajet). Ils doivent se conformer au règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Article 10 : Modification de la convention

Toute évolution des conditions et modalités de coopération entre l'EMS et l'établissement de santé porteur feront intervenir, si nécessaire, un avenant à la présente convention.

Article 11 : Date d'effet-durée-résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de 3 mois et entraîne un retrait du réseau.

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre le différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Lorient le XX/XX/XX,

Pour l'établissement de santé porteur,

Jean-Christophe PHELEP,

Directeur Général

Pour l'EMS EHPAD Stêr Glas,

Michèle DOLLE, Présidente du CCAS